

**COMMUNE
DE CUREMONTE**



**RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : **02/08/2023**

Acte délivré le : **12/09/2023**

Demande de retrait : **18/11/2025**

Référence dossier

DP 019 067 23 D0009

Par : Mme WALL Jessica

Demeurant à : 248 Rue des Cardaillac 19500 CUREMONTE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 436 Rue Antonin Laumond 19500 CUREMONTE

Parcelles : AB0053, AB0055

Objet de la demande : Démolition d'un mur, installation d'un portail, d'un abri de jardin et isolation par l'extérieur d'une maison d'habitation

Nelly GERMANE, Maire de Curemonte,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la carte communale de Curemonte approuvée par délibération du conseil municipal du 15/03/2005 et par arrêté préfectoral du 01/04/2005,

Vu la demande expresse déposée en mairie le 15/10/2025 par le pétitionnaire en vue de retirer la décision de déclaration préalable n° DP 019 067 23 D0009 délivré le 12/09/2023,

Considérant l'article L 424-5 du code de l'urbanisme qui précise que "La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire",
Considérant que le bénéficiaire renonce expressément à son projet,

Constatant qu'à ce jour, la déclaration préalable n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable susvisée est RETIRÉE sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : La présente décision entraîne l'annulation des taxes d'urbanisme dont la déclaration préalable constituait le fait générateur.

Fait à CUREMONTE, le

Le Maire,

Nelly GERMANE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent, le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de **2 MOIS d'affichage sur le terrain** conformément aux dispositions ci-dessus.